

PROTOCOLE SUR LE RHUM**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LES ÉTATS MEMBRES DU MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES**

LES PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord de coopération commerciale et économique signé à Kingston le 20 janvier 1979 (ci-après dénommé l'Accord) entre le gouvernement du Canada et les gouvernements d'Antigua (aujourd'hui Antigua et Barbuda), de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièvre et Anguilla (aujourd'hui Saint-Christophe-et-Nièvre), de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent (aujourd'hui Saint-Vincent et Grenadines) et de la Trinité-et-Tobago (ci-après dénommés les «États membres du Marché commun des Caraïbes»);

DÉSIRANT favoriser le plus largement possible l'expansion des ventes de rhum au Canada en provenance des États membres du Marché commun des Caraïbes;

AGISSANT CONFORMÉMENT à l'article XIX de l'Accord;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le gouvernement du Canada s'engage à user de ses bons offices auprès des autorités provinciales en faveur de l'octroi du traitement national au rhum produit par les États membres du Marché commun des Caraïbes au sujet des mesures influant sur l'inscription, la radiation, la distribution et la marge commerciale des alcools distillés.

ARTICLE II

Ce Protocole entre en vigueur lors de sa signature par toutes les Parties contractantes et il le demeure pour cinq ans. Il est par la suite reconduit sous réserve du droit de toute Partie contractante de le dénoncer à tout moment après la période initiale de cinq ans, à l'égard de toute autre Partie contractante, par notification de douze mois. La dénonciation de l'Accord sera considérée comme une dénonciation du Protocole.

ARTICLE III

Le Secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes sera dépositaire de l'original du Protocole; il en remettra des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.